



ABONNÉ

3 minutes de lecture

Carrières

Gabriel Aubert

Publié vendredi 14 juin 2019 à 08:17, modifié vendredi 14 juin 2019 à 08:17.

LICENCIEMENT

Liberté syndicale: la Suisse en infraction?

OPINION. La législation suisse ne permet pas d'imposer la réintégration d'un salarié licencié pour cause d'activité syndicale. Cependant, à l'OIT, le Comité de la liberté syndicale veut imposer une telle réintégration. Notre chroniqueur examine cette «jurisprudence» en regard des conventions adoptées par l'OIT

Il est reproché à la Suisse de violer le droit de l'Organisation internationale du travail (OIT), parce que sa législation ne permet pas d'imposer la réintégration d'un salarié licencié pour cause d'activité syndicale. Seul entre en ligne de compte le paiement, par l'employeur, d'une indemnité de six mois de salaire au maximum.

La Suisse a ratifié deux conventions qui touchent la liberté syndicale: une convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948, et une convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Aucune de ces conventions ne prévoit le droit à la réintégration, qui n'était guère répandu à l'époque.

Une convention sur les représentants des travailleurs a été adoptée en 1971 par la Conférence internationale du travail. Elle ne prévoit pas non plus un droit à la réintégration. Elle ne lie pas la Suisse, qui s'est abstenue de la ratifier. Certes, cette convention est accompagnée d'une recommandation qui préconise la réintégration des salariés licenciés pour cause d'activité syndicale, mais cette recommandation n'oblige nullement les Etats membres.

Image d'illustration. Lors de l'assemblée de l'OIT, lundi 10 juin 2019.
© Keystone

La première convention qui mentionne la réintégration date de 1982: la convention sur le licenciement. Toutefois, ce texte ne rend pas obligatoire la réintégration. Au contraire, il laisse le choix entre la réintégration et l'indemnisation. La Suisse n'est pas liée par la convention sur le licenciement. Supposé même qu'elle le soit, elle serait libre de ne prévoir que l'indemnisation.

Comparer deux légitimités

Pendant, à l'OIT, le Comité de la liberté syndicale a développé une «jurisprudence» selon laquelle la protection de la liberté syndicale commanderait la possibilité de réintégration. Il a demandé à la Suisse de modifier sa législation.

Il faut donc comparer deux légitimités.

D'une part, la légitimité des conventions adoptées selon la procédure constitutionnelle de l'OIT, par la Conférence internationale du travail, composée des représentants de tous les pays membres et des organisations syndicales et patronales.

D'autre part, celle du Comité de la liberté syndicale, qui est une commission du conseil d'administration de l'OIT, soit un organe administratif ou politique, mais nullement juridictionnel.

L'influence de ce comité est certaine, mais, pour être pleinement légitimes, ses opinions devraient s'inscrire dans le cadre des conventions adoptées par la Conférence internationale du travail, dont on a vu qu'elles n'imposent pas la réintégration.

Si elle voulait prévoir la réintégration comme sanction obligatoire du licenciement, l'OIT devrait donc adopter une convention internationale, soumise à la ratification de la Suisse. Une telle perspective est peu vraisemblable. Mais le respect de la procédure constitutionnelle vaudrait mieux que des pressions politiques en marge des textes.

Gabriel Aubert est avocat au Barreau de Genève, professeur honoraire (Unige).